

soutint, au sujet du traité du flétan, que seul le représentant canadien devrait signer, parce que la question intéressait le Canada et non l'Empire dans son ensemble. En ce qui concerne le traité de Lausanne, le Gouvernement canadien prétendit que, n'ayant pas participé à la négociation du traité et n'en étant pas signataire, le Parlement ne devrait pas être invité à l'approuver.

Le Premier Ministre déclara au Parlement (Débats de la C. des C., 9 juin 1924, p. 2950):—

“D'après moi, la solution la plus propre à assurer le bonheur et la prospérité du Canada, c'est celle vers laquelle nous avons évolué jusqu'ici, c'est-à-dire la reconnaissance plus complète de notre état de nation associée aux autres peuples libres qui forment l'Empire Britannique. Dans cette conviction, je n'ai pas craint de m'exposer à la critique et au blâme des personnes incapables d'apprécier mon attitude dans sa vraie signification. J'ai été inspiré par le sentiment que le Canada est une nation autonome de l'Empire, non pas une simple colonie dans un état d'infériorité, mais un pays qui a conquis et qui mérite un rang égal aux autres possessions et à la Métropole dans leurs relations entre elles.”

Pouvoir de négocier des traités.—Le droit du Canada de négocier des traités avec les pays étrangers s'est constamment amplifié depuis l'époque de la Confédération. A cette époque, le principe constitutionnel reconnu voulait que tous les traités avec des pays étrangers fussent négociés par le Gouvernement britannique et automatiquement appliqués au Canada aussi bien qu'à toutes les autres parties de l'Empire Britannique. Toutefois, le Gouvernement Impérial pouvait, au nom de certaines parties de l'Empire, négocier des traités séparés, comme par exemple le traité de réciprocité de 1854 avec les Etats-Unis, lequel ne s'appliquait qu'aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord. En 1871, le Canada fait un pas important en s'associant à la négociation d'un traité impérial intéressant directement le Canada par la nomination du Premier Ministre, Sir John A. Macdonald, comme l'un des commissaires britanniques à la conférence qui a eu pour résultat le traité de Washington. En 1874, l'honorable George Brown fut adjoint au Ministre britannique à Washington à l'effet de négocier un traité commercial entre le Canada et les Etats-Unis. En 1878, Sir A. T. Galt, devenu plus tard haut commissaire, fut envoyé en mission spéciale et chargé de négocier des accords commerciaux avec la France et l'Espagne; ces négociations, toutefois, devaient être dirigées officiellement par l'ambassadeur britannique. En 1884, le haut commissaire du Canada, Sir Charles Tupper, reçut pleins pouvoirs de négocier, conjointement avec l'ambassadeur britannique, un traité commercial avec l'Espagne, lequel devait être signé par les deux plénipotentiaires. En 1897, à la demande instante du Canada, le Gouvernement britannique dénonça les accords commerciaux avec l'Allemagne et la Belgique dans la mesure où ils s'appliquaient au Canada. En 1907, un traité commercial avec la France fut négocié entièrement par des représentants canadiens, MM. Fielding et Brodeur, le délégué officiel anglais n'ayant signé que par simple formalité. En 1911, les pourparlers de réciprocité avec les Etats-Unis furent menés directement entre le Gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis, sans la formalité de nommer des représentants canadiens comme plénipotentiaires, bien que l'entente intervenue fût en réalité un accord intergouvernemental plutôt qu'un traité au sens propre du mot.

Bien qu'avant la guerre de 1914-18 il eût été établi que les accords commerciaux et économiques intéressant le Canada dussent être négociés par des représentants canadiens plutôt que britanniques, les mêmes progrès n'avaient pas été accomplis dans le domaine des traités politiques. Ce n'est qu'après de fortes représentations que le Canada obtint le droit d'être représenté à la négociation des traités de paix et de les signer et ratifier séparément, les plénipotentiaires canadiens étant nommés par le Roi sur l'avis du Conseil Privé canadien. Même alors, le Traité de